



COLLÈGE
BEAUBOIS

CORPORATION

Règlements généraux

Révision octobre 2017

Table des matières

SECTION I – DÉFINITIONS	4
Article 1 – Définitions.....	4
SECTION II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
Article 2 – Nom de l’organisme	5
Article 3 – Siège social.....	5
Article 4 – Sceau.....	5
SECTION III – LES MEMBRES	6
Article 5 – Définitions.....	6
Article 6 – Cotisation	6
Article 7 – Exclusion	6
Article 8 – Perte de la qualité de membre	6
SECTION IV – LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES.....	7
Article 9 – Assemblée générale	7
Article 10 – Convocation	7
Article 11 - Quorum	7
Article 12 – Procédure.....	8
Article 13 – Vote	8
Article 14 – Pouvoirs et obligations.....	8
Article 15 – Assemblée extraordinaire	9
SECTION V – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION	10
Article 16 – Composition.....	10
Article 17 – Éligibilité	10
Article 18 – Durée du mandat	10
Article 19 – Procédure d’élection	10
Article 20 – Devoir des administrateurs	11
Article 21 – Destitution d’un administrateur	11

Article 22 – Retrait d’un administrateur	12
Article 23 – Vacance	12
SECTION VI – LES RÉUNIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	13
Article 24 – Fréquence des réunions	13
Article 25 – Convocation et lieu	13
Article 26 – Avis de convocation	13
Article 27 – Quorum et vote	13
Article 28 – Président et secrétaire	14
Article 29 – Procédure.....	14
SECTION VII – LES DIRIGEANTS	16
Article 30 – Désignation	16
Article 31 – Élection	16
Article 32 – Rémunération	16
Article 33 – Durée du mandat	16
Article 34 – Démission et destitution	16
Article 35 – Vacances	17
Article 36 – Pouvoirs et devoirs des officiers	17
Article 37 - Fonctions du président.....	17
Article 38 – Fonctions du vice-président	17
Article 39 – Fonctions du secrétaire général.....	17
Article 40 – Fonctions du trésorier	17
Article 41 – Fonctions du directeur général.....	18
SECTION VIII – LES COMITÉS.....	19
Article 42 – Comités de travail	19
Article 43 – Comité exécutif	19
Article 44 – Élections.....	19
Article 45 – Durée du mandat	19
Article 46 – Pouvoirs et obligations du comité exécutif.....	19

Article 47 – Réunions	20
Article 48 – Convocation	20
Article 49 – Présidence.....	20
Article 50 - Procédure	20
Article 51 – Quorum.....	20
Article 52 – Vote	20
SECTION IX – LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES	21
Article 53 – Exercice financier	21
Article 54 – Vérification des comptes	21
Article 55 – Procédures administratives	21
Article 56 - Signatures	21
Article 57 – Demandes de subvention	22
Article 58 – Entente de collaboration	22
Article 59 – Contrat de services éducatifs.....	23
Article 60 – Contrat de services requis par le Collège	23
Article 61 – Contrat de transport d’élèves.....	24
Article 62 – Contrat d’achat ou de location de biens	24
Article 63 – Contrat de location de salles du Collège	25
Article 64 – Dispositions générales.....	25
Article 65 – Autres dispositions.....	26
Article 66 – Emprunts.....	26
Article 67 – Indemnisation des administrateurs et des officiers	27
Article 68 – Dissolution	28
Article 69 - Amendements aux présents règlements	28

Section I – Définitions

Article 1 – Définitions

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

- 1.1 "Administrateurs" désigne les membres du Conseil ;
- 1.2 "Association des parents" désigne l'Association des parents du Collège Beaubois ;
- 1.3 "Collège" signifie et désigne l'établissement connu sous la dénomination sociale de « Collège Beaubois », sis au 4901 rue du Collège-Baubois, Pierrefonds désigne la Corporation;
- 1.4 "Conseil" désigne le Conseil d'administration du Collège ;
- 1.5 "Corporation" désigne Collège Beaubois constitué en corporation par lettres patentes données le 25 janvier 1989 sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les Compagnies;
- 1.6 "Inspecteur général" désigne l'Inspecteur général des institutions financières chargé de l'administration de la Loi ;
- 1.7 "Loi" désigne, selon le sens du texte, la Loi sur les compagnies (Québec) et la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés et la Loi sur l'enseignement privé, telles qu'amendées de temps à autre.
- 1.8 "Membres" désigne toute personne reconnue comme telle par les règlements de la Corporation.
- 1.9 "Règlements" désigne l'un ou l'autre des règlements de la Corporation, y compris ces règlements généraux, en vigueur à l'époque pertinente.
- 1.10 Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux dispositions de ces règlements.
- 1.11 Les mots employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux du genre masculin comprennent le féminin et vice-versa, et les dispositions qui s'appliquent à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et les autres groupements non constitués en corporation.
- 1.12 Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la Corporation.
- 1.13 En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et sur les règlements, et l'acte constitutif prévaut sur les règlements
- 1.14 Les titres utilisés dans les règlements le sont comme référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation de ces règlements.

Section II – Dispositions générales

Article 2 – Nom de l'organisme

Le Collège Beaubois est constitué en corporation par lettres patentes données le 25 janvier 1989 sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les Compagnies (L.R.Q., c. C-38)..

Article 3 – Siège social

Le siège social de la Corporation est situé au collège Beaubois, dans la ville de Pierrefonds, district de Montréal, province de Québec. L'adresse du siège social de la Corporation est fixée par résolution du Conseil à l'intérieur des limites du lieu mentionné dans son acte constitutif. La Corporation peut, dans les limites du lieu indiqué dans son acte constitutif, changer l'adresse de son siège social, par résolution de son Conseil et en donnant avis de ce changement à l'Inspecteur général et au ministre de l'Éducation, conformément à la Loi sur l'enseignement privé.

Article 4 – Sceau

La Corporation possède un sceau sur lequel est gravée sa dénomination sociale. L'adoption du sceau se fait par résolution des administrateurs. Il est authentifié par la signature du président ou du secrétaire.

Section III – Les membres

Article 5 – Définitions

Un membre en règle est un membre actif qui se conforme aux dispositions des règlements de la Corporation. Les droits et privilèges d'un membre de la Corporation sont automatiquement suspendus dans le cas où ce membre ne se conformerait pas aux dispositions des règlements en question.

Article 6 – Cotisation

Aucune cotisation ne sera imposée aux membres de la Corporation.

Article 7 – Exclusion

- 7.1 La Corporation peut, au moyen d'une résolution adoptée par le vote d'au moins les trois quarts des membres actifs présents à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres, exclure un membre pour les motifs suivants : perte de qualité, infraction à la loi, à l'acte constitutif, aux règlements ou aux règles de la Corporation ou exercice d'activités incompatibles avec les fins poursuivies par la Corporation.
- 7.2 Avant d'exclure un membre, la Corporation doit lui fournir l'occasion de se faire entendre. Un membre exclu perd tous les droits inhérents à la qualité de membre de la Corporation et cette perte de droits prend effet à compter de la date de la résolution de la Corporation y donnant effet.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

- 8.1 La qualité de membre se perd par décès, remplacement, démission ou exclusion ; dans le cas d'un parent, lors du départ de son enfant du Collège ou lors de son engagement par le Collège; dans le cas d'un ancien élève, s'il devient parent d'un enfant fréquentant le Collège ou dans le cas où un membre du conseil d'administration devient un employé du Collège. La perte de qualité entraîne la perte de statut, sans procédure aucune.
- 8.2 Dans le cas d'un membre démissionnaire, la perte des droits inhérents à la qualité de membres prend effet à compter de l'expiration du délai d'un mois ou, le cas échéant, de l'acceptation de sa démission par la Corporation.

Section IV – Les assemblées des membres

Article 9 – Assemblée générale

Dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de chaque exercice financier de la Corporation, ses membres doivent être convoqués en assemblée annuelle pour se prononcer sur toute question qui relève de la compétence des membres. Des tiers peuvent être admis, à titre de personne-ressource, sur invitation du président de la Corporation. La date, l'heure et l'endroit sont fixés par le Conseil d'administration en exercice.

Article 10 – Convocation

- 10.1 L'avis de convocation est envoyé par écrit aux membres par tout moyen électronique ou de télécommunication au moins dix (10) jours à l'avance. Il est envoyé par le secrétaire de la Corporation à la demande du président de la Corporation. L'avis doit faire mention de tout règlement ou de toute modification à un règlement à être approuvés, et de tout cas d'exclusion, le cas échéant.
- 10.2 L'ordre du jour d'une assemblée générale doit comporter au moins les points suivants :
- 10.2.1 adoption du procès-verbal de la dernière assemblée;
 - 10.2.2 présentation du rapport de la direction générale;
 - 10.2.3 présentation des états financiers annuels;
 - 10.2.4 nomination du vérificateur ;
 - 10.2.5 ratification de tout règlement ou de toute modification à un règlement, si l'avis de convocation en fait mention, qu'il s'agisse d'une assemblée annuelle ou extraordinaire;
 - 10.2.6 échanges sur toutes questions soumises par les administrateurs et qui relèvent du mandat de la Corporation;
 - 10.2.7 élection des administrateurs.
- 10.3 L'ordre du jour, comme qu'indiqué dans l'avis de convocation, doit être suivi à moins que l'assemblée en décide autrement.

Article 11 - Quorum

- 11.1 Le quorum est constitué de soixante-six pour cent (66%) des membres actifs de la Corporation.

- 11.2 Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée des membres, l'assemblée peut valablement être tenue malgré le fait que le quorum ne soit pas maintenu en tout temps pendant le cours de l'assemblée.

Article 12 – Procédure

- 12.1 Le président de la Corporation préside les assemblées de membres. Si le président de la Corporation ne peut agir, un membre qui a le titre de vice-président ou à défaut, un membre actif choisi par l'assemblée, la préside.
- 12.2 Le secrétaire de la Corporation ou en son absence une personne désignée par le président de l'assemblée agit comme secrétaire.
- 12.3 Toute proposition ou tout amendement à une proposition doit être appuyé pour être discuté.
- 12.4 Les délibérations aux assemblées des membres sont constatées par des procès-verbaux. Chaque procès-verbal est lu et approuvé lors de l'assemblée suivante. Chaque procès-verbal est signé par le président et le secrétaire qui ont ainsi agi lors de l'assemblée. Chaque procès-verbal inscrit dans ce ou ces livres doit être certifié par le président ou par le secrétaire, conformément à la Loi. Les copies ou extraits des délibérations ou résolutions des membres à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président ou le secrétaire de la Corporation ; ainsi certifiés, ils sont valables pour les tiers.
- 12.5 Le président d'une assemblée peut, avec le consentement de l'assemblée, ajourner ladite assemblée à une date ultérieure sans qu'il soit nécessaire de donner avis de convocation pour la reprise de la séance ainsi ajournée. Toute affaire qui devait être discutée par l'assemblée pourra l'être lors de sa continuation ainsi décidée

Article 13 – Vote

- 13.1 Chaque membre actif a droit à un vote lors de la tenue d'une assemblée de membres.
- 13.2 Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents, sauf dans les cas où la Loi ou les règlements le prévoient autrement. En cas d'égalité des voix, le président de la Corporation a droit à un second vote.

Article 14 – Pouvoirs et obligations

- 14.1 L'assemblée élit les membres du conseil d'administration.
- 14.2 L'assemblée adopte le rapport annuel des vérificateurs des comptes (états financiers) et nomme le vérificateur des comptes pour le prochain exercice financier.
- 14.3 L'assemblée ratifie les règlements généraux adoptés par le conseil d'administration et toute autre affaire dont elle est saisie.

Article 15 – Assemblée extraordinaire

- 15.1 Le président ou le secrétaire de la Corporation doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres de la Corporation si vingt-cinq pour cent (25 %) des membres en font la demande.
- 15.2 Le délai normal d'envoi d'un avis de convocation à une assemblée extraordinaire des membres est de dix (10) jours. Dans un cas d'urgence, jugé comme tel par le président ou le secrétaire de la Corporation, les membres peuvent être convoqués par téléphone, vingt-quatre (24) heures avant la tenue de l'assemblée.
- 15.3 Les articles 11, 12 et 13 du règlement s'appliquent dans le cas d'une assemblée extraordinaire.

Section V – Le conseil d’administration

Article 16 – Composition

- 16.1 Les affaires de l’organisme sont administrées par un conseil d’administration composé de treize (13) personnes.
- 16.1.1 Le directeur général et le secrétaire général, ces deux membres n’ayant pas droit de vote
- 16.1.2 Les trois membres de la direction responsables respectivement du secteur primaire, du secteur secondaire et des services financiers
- 16.1.3 Trois (3) parents ou tuteurs d’élèves inscrits au Collège
- 16.1.4 Trois (3) anciens élèves du Collège et n’étant pas parents d’élèves au Collège
- 16.1.5 Deux (2) personnes-ressources provenant de l’extérieur du Collège
- 16.2 Les membres mentionnés en 16.1.3, 16.1.4 et 16.1.5 ne pourront pas être choisis parmi le personnel du Collège. Seul un membre actif peut être administrateur de la Corporation.

Article 17 – Éligibilité

Seuls les membres en règle de l’organisme sont éligibles comme administrateurs. Ils doivent être présents à l’assemblée au moment de l’élection ou avoir signifié par écrit leur accord pour être candidats à l’élection. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 18 – Durée du mandat

La durée du mandat des membres du conseil d’administration est de deux (2) ans, sauf pour la première élection alors que la moitié des postes aura une durée de un (1) an.

Article 19 – Procédure d’élection

La moitié des administrateurs est élue chaque année par les membres en règle au cours de l’assemblée annuelle. Dans le cas où il n’y a pas plus de candidats que le nombre d’administrateurs à élire, l’élection a lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidats que d’administrateurs à élire, l’élection est faite à main levée ou par vote secret à la demande d’un membre présent.

Article 20 – Devoir des administrateurs

- 20.1 Les administrateurs ont le pouvoir de faire toute chose concernant la gestion et le contrôle des affaires de la Corporation non contraires à la Loi ou à ses règlements.
- 20.2 Le conseil approuve les énoncés de mission, de vision et de valeurs organisationnelles de la Corporation, de même que son plan stratégique, son projet éducatif et les politiques qui en découlent.
- 20.3 Il prend les décisions concernant l'engagement de la direction générale, de la direction du primaire, de la direction du secondaire et de la direction des services financiers
- 20.4 Il adopte les budgets de fonctionnement et d'immobilisation, tout ajout à ce dernier, ainsi que les états financiers annuels qu'il soumet à l'assemblée générale des membres.
- 20.5 Il approuve les droits de scolarité exigés des parents.
- 20.6 Il exerce une surveillance efficace sur la gestion de la Corporation en respectant les orientations générales du budget, exigeant du directeur général au moins deux fois par année un état sommaire de la situation financière
- 20.7 Il adopte les politiques et les orientations générales de la Corporation en ce qui a trait au projet éducatif, à la dimension chrétienne du projet éducatif du Collège et à son caractère francophone
- 20.8 Lors de l'assemblée annuelle des membres, il rend compte de son mandat et il soumet le rapport annuel
- 20.8 Il détermine les objectifs annuels et les mandats à réaliser par le directeur général dans l'exercice de ses fonctions.
- 20.8 Il approuve, avant sa signature, tout projet de convention collective déterminant les conditions de travail de ses employés syndiqués
- 20.9 Il décide de former un comité exécutif pour lui confier certaines responsabilités
- 20.10 Le conseil peut, pour faciliter le bon fonctionnement de la Corporation, former par résolution des comités et déterminer les attributions que les membres des comités exercent sous sa direction. Ces comités ne sont que consultatifs.

Article 21 – Destitution d'un administrateur

Le deux tiers des administrateurs de la Corporation peut, par résolution ordinaire, destituer un administrateur de la Corporation. L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit être informé des motifs de destitution invoqués par la Corporation. Il peut assister à la réunion et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

Article 22 – Retrait d'un administrateur

Le mandat d'un administrateur prend fin notamment

- 22.1 s'il cesse d'être un membre en règle
- 22.2 s'il est interdit
- 22.3 s'il est déclaré incapable par un tribunal
- 22.4 s'il décède
- 22.5 s'il est destitué, comme prévu à l'article 21
- 22.6 s'il démissionne par écrit, sa démission prenant effet à la date de l'envoi de l'avis de démission à la Corporation ou à la date qu'il précise.

Article 23 – Vacance

- 23.1 Tout poste vacant au sein du conseil d'administration peut être pourvu par un membre en règle, et ce, sur résolution du conseil d'administration. Le nouveau membre exerce ses fonctions pour la durée non expirée du terme ou jusqu'à la prochaine assemblée générale.
- 23.2 Un administrateur destitué conformément à l'article 21 peut être remplacé pour la durée non expirée du terme par un membre en règle, éligible, par résolution des membres, adoptée au cours de la même assemblée.

Section VI – Les réunions du conseil d'administration

Article 24 – Fréquence des réunions

Le Conseil se réunit au moins quatre (4) fois par année et en tout temps, sur demande faite au président de la Corporation par cinq (5) administrateurs.

Article 25 – Convocation et lieu

La date, l'heure et l'endroit des réunions du conseil d'administration sont fixés par le président et le secrétaire de la Corporation.

Article 26 – Avis de convocation

Le délai normal de convocation du Conseil est de sept (7) jours. Dans un cas d'urgence, jugé comme tel par le président et le secrétaire de la Corporation, les membres du Conseil peuvent être convoqués par téléphone vingt-quatre (24) heures avant la tenue de l'assemblée. Les membres doivent fournir à la Corporation une adresse courriel à laquelle lui sont expédiés les avis qui lui sont destinés.

Article 27 – Quorum et vote

- 27.1 Le quorum est constitué de soixante-six pour cent (66%) des administrateurs.
- 27.2 Sous réserve des dispositions de ces règlements qui exigent un prorata particulier (3/4 des voix pour le choix de la direction générale), les décisions du Conseil sont prises à la majorité des administrateurs ayant droit de vote, et qui sont présents à la réunion.
- 27.3 Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil.
- 27.4 L'administrateur est présumé avoir agi avec l'habileté convenable et tous les soins d'un bon administrateur s'il se fonde sur l'opinion ou le rapport d'un expert pour prendre une décision.
- 27.5 Même si l'on découvre postérieurement qu'il y a quelque irrégularité dans l'élection ou la nomination d'un administrateur ou d'une personne qui agit comme tel ou qu'un ou des membres du Conseil étaient disqualifiés, un acte fait par le Conseil ou par une personne qui agit comme administrateur est aussi valide que si chacune des personnes visées avait été dûment nommée ou élue ou était qualifiée pour être administrateur.
- 27.6 À l'exception du directeur général et du secrétaire général, les administrateurs ont tous droit de vote au Conseil. Cependant, les administrateurs identifiés en 16.1 et 16.2 n'ont pas droit de vote sur les questions liées à leurs conditions de travail et à l'engagement ou à la destitution d'un membre de la direction du Collège.

Article 28 – Président et secrétaire

- 28.1 Le président de la Corporation préside les réunions du Conseil. Si le président de la Corporation ne peut agir, un membre qui a le titre de vice-président ou à défaut, un administrateur nommé pour cette séance par le Conseil le préside.
- 28.2 Le secrétaire ou, en son absence, une personne nommée par le président de l'assemblée, agit comme secrétaire du Conseil.

Article 29 – Procédure

- 29.1 Le président de la réunion veille à son déroulement, soumet au Conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et d'une façon générale, établit la procédure de façon raisonnable et impartiale selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes. À défaut par le président de la réunion de soumettre une proposition, un administrateur peut la soumettre lui-même avant l'ajournement ou la fin de la réunion et si cette proposition relève de la compétence du Conseil, ce dernier en est saisi sans qu'il soit nécessaire de l'appuyer. À cette fin, l'ordre du jour d'une réunion du Conseil est présumé prévoir une période permettant aux administrateurs de soumettre leurs propositions.
- 29.2 Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux. Chaque procès-verbal est lu et approuvé lors de la réunion suivante. Chaque procès-verbal est signé par le président et le secrétaire qui ont ainsi agi lors de la réunion. Chaque procès-verbal inscrit dans ce ou ces livres doit être certifié par le président ou par le secrétaire, conformément à la Loi.
- 29.3 Les copies ou extraits des délibérations ou résolutions du Conseil à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président ou le secrétaire du Conseil. Ainsi certifiés, ils sont valables pour les tiers.
- 29.4 Qu'il y ait quorum ou non, une réunion du Conseil peut être ajournée de temps à autre par le vote de la majorité des administrateurs présents. La réunion peut être reprise par la suite sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis s'il y avait quorum au moment de l'ajournement. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'ajournement ne sont pas tenus de constituer le quorum à la reprise de la réunion. S'il n'y a pas quorum à la reprise de la réunion ajournée, cette dernière est réputée s'être terminée immédiatement après l'ajournement.
- 29.5 Le président de la Corporation ou le secrétaire peuvent, à leur seule discrétion, décider de l'urgence de la convocation d'une réunion du Conseil. Dans une telle éventualité, ils peuvent donner avis de la convocation aux administrateurs par téléphone, pas moins de deux heures avant la tenue de la réunion. Aux fins d'apprécier la validité de la réunion convoquée d'urgence, cet avis de convocation est considéré comme suffisant.
- 29.6 Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du Conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone, par téléconférence ou par téléprésence. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.
- 29.7 Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou personne morale, dans un contrat avec la Corporation, fût-il un contrat de louage de services,

n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au Conseil au moment où celui-ci prend une décision concernant ce contrat et s'abstenir de voter sur toute résolution portant sur ce contrat ou le concernant personnellement, directement ou indirectement. Il a cependant droit d'assister aux délibérations et d'y participer, à moins que le président de l'assemblée lui demande de se retirer.

Section VII – Les dirigeants

Article 30 – Désignation

- 30.1 Le Conseil élit parmi les administrateurs, les officiers qu'il juge nécessaires. Ces officiers peuvent être : un président de la Corporation, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, et les autres officiers que nomme le Conseil. Cependant, seuls les personnes ressources et les anciens du Collège peuvent être élus à la présidence ou à la vice-présidence de la Corporation. Advenant le cas où le conseil d'administration n'est pas en mesure de combler les trois postes à la présidence et à la vice-présidence avec les personnes-ressources et les anciens du Collège, un parent peut alors être autorisé à soumettre sa candidature à un poste de vice-président. Le directeur général et le secrétaire général sont membres d'office de la Corporation.
- 30.2 Un officier peut cumuler plusieurs fonctions sauf celles de président et de vice-président de la Corporation.

Article 31 – Élection

Si le Conseil doit élire de nouveaux officiers, il le fait à une réunion tenue immédiatement après l'assemblée générale annuelle. Mais si cette élection ou nomination n'a pas lieu, les officiers sortants restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Article 32 – Rémunération

Le Conseil d'administration détermine par simple résolution la rémunération (jetons de présence ou autre) payable aux administrateurs identifiés en 16.1.4 et 16.1.5 et aux membres du Comité exécutif, à l'exception de la direction générale. Cette résolution est prise en l'absence des administrateurs identifiés en 16.1.4 et 16.1.5 qui se retirent de la séance du Conseil au moment où le Conseil traite cette question, exception faite du président du conseil d'administration qui y demeure.

Article 33 – Durée du mandat

Les officiers détiennent un mandat d'un an à partir du jour de leur élection. Le directeur général et le secrétaire général, membres d'office, restent en fonction selon les modalités prévues à leur contrat.

Article 34 – Démission et destitution

Un officier, à l'exception du directeur général, peut démissionner en tout temps en donnant sa démission par écrit au président de la Corporation ou au secrétaire ou aux administrateurs lors de la tenue d'une réunion du Conseil. Un officier, à l'exception du directeur général, peut être destitué en tout temps, avec ou sans cause, par résolution du Conseil.

Article 35 – Vacances

Le Conseil pourvoit aux vacances parmi les officiers de la Corporation. Le dirigeant ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

Article 36 – Pouvoirs et devoirs des officiers

Chaque officier accomplit les devoirs et exerce les pouvoirs ordinairement attachés à son poste et ceux qui lui sont dévolus par le Conseil.

Article 37 - Fonctions du président

Le président voit à la surveillance des affaires de la Corporation, dont il est le représentant officiel. Il prépare les projets d'ordre du jour de toutes les assemblées, avec le soutien de la secrétaire générale. Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration, toutes les assemblées des membres. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.

Article 38 – Fonctions du vice-président

En l'absence du président de la Corporation, ou s'il ne peut agir, le premier vice-président préside les réunions du Conseil et du Comité exécutif. Le premier vice-président doit, de plus, exercer les autres fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le Conseil. En l'absence du président de la Corporation et du premier vice-président, le deuxième vice-président préside alors les réunions du Conseil.

Article 39 – Fonctions du secrétaire général

Le secrétaire doit assister aux assemblées de membres et aux réunions du Conseil et en dresser les procès-verbaux dans les livres appropriés. Il donne avis de ces assemblées et de ces réunions. Il est le gardien du sceau et des registres, livres, documents et archives, etc. de la Corporation. Il doit de plus exercer les autres fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le Conseil. Il est responsable devant le Conseil et doit lui rendre compte.

Article 40 – Fonctions du trésorier

Le trésorier a la charge des fonds de l'organisme et de ses livres de comptabilité. Il dépose, dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de l'organisme et signe tout. Il consigne tous les fonds reçus ou déboursés par l'organisme, tous les biens détenus, ses dettes et obligations, de même que toutes autres transactions financières de l'organisme. À la demande du conseil d'administration ou du vérificateur, il soumet tous ses livres à la consultation et à l'inspection. Il se conforme aux instructions du conseil d'administration et lui fournit tous les renseignements que celui-ci peut exiger.

Article 41 – Fonctions du directeur général

Le conseil d'administration confie la gestion interne des affaires de la corporation au directeur général, lequel est son seul et unique représentant auprès des employés. Sous l'autorité du conseil d'administration, le directeur général assure la direction, la gestion, la planification, l'organisation, la coordination, le contrôle et l'évaluation de l'ensemble des activités de la corporation, comme décrits ci-après.

Sans limiter la généralité du paragraphe qui précède, le directeur général exerce, entre autres, les pouvoirs suivants :

- 41.1 négocier, faire approuver par le Conseil et appliquer toute convention collective de travail avec le personnel syndiqué.
- 41.2 prendre toutes les décisions nécessaires à l'application des orientations et politiques approuvées par le Conseil, relatives notamment aux conditions de travail du personnel non syndiqué, au projet éducatif et au plan stratégique du Collège.
- 41.3 préparer et soumettre au Conseil les budgets d'opérations et d'immobilisations.
- 41.4 prendre les décisions nécessaires et poser les gestes appropriés dans la gestion des opérations courantes : réalisation des budgets, choix des fournisseurs pour les achats, paiements des comptes, perception des sommes dues, payes, soumissions, gestion des comptes bancaires, signature des chèques.
- 41.5 représenter le Collège auprès des instances internes et externes.
- 41.6 signer les documents officiels du ministère de l'Éducation ou d'autres ministères ou agences gouvernementales.
- 41.7 procéder au choix et à l'engagement de tout membre du personnel autre que les membres de la direction identifiés à 5.11.3.
- 41.8 procéder à la signature des contrats selon les procédures établies et veiller à ce que ces procédures soient intégralement appliquées par les membres du personnel de direction qui y sont identifiés.
- 41.9 procéder à l'engagement de professionnels dont les honoraires sont prévus au budget.
- 41.10 effectuer des placements présumés sûrs au sens de l'article 1339 du Code civil du Québec.

Section VIII – Les comités

Article 42 – Comités de travail

Le conseil d'administration peut créer des comités ou groupes de travail qu'il juge à propos. Ces comités sont formés pour une période et pour des buts déterminés. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés et relèvent du conseil d'administration auquel ils doivent faire rapport sur demande. Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

Article 43 – Comité exécutif

Le Comité exécutif se compose du président de la Corporation, du ou des vice-présidents et du directeur général qui agit aussi comme secrétaire du Comité.

Article 44 – Élections

À sa première réunion régulière, le conseil d'administration élit parmi ses membres ceux qui forment le comité exécutif.

Article 45 – Durée du mandat

Les membres du comité exécutif sont élus annuellement.

Article 46 – Pouvoirs et obligations du comité exécutif

Entre les réunions du conseil d'administration, le comité exécutif exerce les pouvoirs confiés par le Conseil pour l'administration courante des affaires de la Corporation, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par le Conseil ainsi que ceux que le Conseil peut se réserver expressément. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque réunion du Conseil et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés. Le comité exécutif exerce notamment les pouvoirs suivants :

- 46.1 Il accepte avant sa signature la convention bancaire.
- 46.2 Il entérine les décisions du directeur général sur les pouvoirs prévus en 41.7, 41.8, 41.9 et 41.10
- 46.3 Entre les réunions du Conseil, il exerce une surveillance efficace de l'application des orientations et politiques adoptées par le Conseil.
- 46.3 Entre les réunions du Conseil, il exerce une surveillance efficace de la réalisation des budgets d'opérations et d'immobilisations adoptés par le Conseil.
- 46.4 Entre les réunions du Conseil, il exerce une surveillance efficace de l'application de toute convention collective et des politiques de gestion du personnel non syndiqué.

Article 47 – Réunions

Le Comité exécutif se réunit au moins sept (7) fois par année et en tout temps, sur demande du président.

Article 48 – Convocation

Le délai normal de convocation du comité est de sept (7) jours. Dans un cas d'urgence, jugé comme tel par le président ou le directeur général, les membres du comité peuvent être convoqués par téléphone vingt-quatre (24) heures avant la tenue de l'assemblée.

Article 49 – Présidence

Les réunions du comité exécutif sont présidées par le président de l'organisme.

Article 50 - Procédure

Les règles établies par les règlements généraux de la Corporation pour les assemblées des administrateurs s'appliquent en faisant les adaptations requises aux assemblées du Comité exécutif.

Article 51 – Quorum

La majorité des membres en fonction constitue le quorum aux assemblées du Comité exécutif, à moins que les administrateurs n'en décident autrement par résolution et conformément à la Loi.

Article 52 – Vote

Toutes les décisions prises et les résolutions adoptées par le Comité exécutif le sont par vote majoritaire des membres présents et doivent être consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la réunion.

Section IX – Les dispositions financières et administratives

Article 53 – Exercice financier

L'exercice financier de la Corporation se termine chaque année le 30 juin ou à toute autre date que pourra fixer le Conseil par résolution, après approbation par le Ministère du Revenu du Québec et l'Agence du Revenu du Canada.

Article 54 – Vérification des comptes

La Corporation, à chaque assemblée annuelle des membres, nomme un vérificateur qui doit être membre de l'Institut canadien des comptables agréés.

Article 55 – Procédures administratives

La Corporation tient à son siège social des livres contenant :

- 55.1 son acte constitutif et ses règlements ;
- 55.2 les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été membres ;
- 55.3 l'adresse et l'occupation ou profession de chaque personne pendant qu'elle est membre, pourvu qu'on puisse le constater ;
- 55.4 les noms, prénom, adresse et profession de chacun des administrateurs en indiquant, pour chaque mandat, la date à laquelle il commence et celle à laquelle il se termine ;
- 55.5 les procès-verbaux des assemblées générales;
- 55.6 les procès-verbaux des assemblées des administrateurs;
- 55.7 les procès-verbaux des assemblées du Comité exécutif;
- 55.8 un registre des hypothèques.

Article 56 - Signatures

- 56.1 Les chèques, billets à ordre et autres effets négociables doivent être signés par les personnes désignées par le Conseil. À moins d'une résolution du Conseil à l'effet contraire, les endossements de chèques, lettres de change, billets à ordre ou autres effets négociables, payables à la Corporation doivent être faits pour recouvrement et pour dépôt au crédit de la Corporation auprès d'une institution financière dûment autorisée. Ces endossements peuvent être faits au moyen d'un tampon ou d'autres dispositifs.

- 56.2 Le Conseil peut, à sa discrétion, soumettre un contrat, un acte ou une transaction pour en obtenir l'approbation, la ratification ou la confirmation à une assemblée générale annuelle ou spéciale des membres convoqués à cette fin. Un contrat, un acte ou une transaction approuvés, ratifiés ou confirmés par résolution adoptée à la majorité des voix émises à cette assemblée (sauf si la Loi, l'acte constitutif ou un règlement de la Corporation impose des exigences différentes ou supplémentaires) a la même valeur et lie la Corporation et ses membres comme si l'approbation, la ratification ou la confirmation émanait de chacun des membres de la Corporation.
- 56.3 Le contrat, documents ou autres écrits faits dans le cours des affaires de la Corporation et requérant la signature de cette dernière peuvent être validement signés par le président de la Corporation ou un vice-président et par le secrétaire. Les contrats, documents ou autres écrits ainsi signés lient la Corporation, sans autres formalité ou autorisation. Le Conseil a le pouvoir de nommer par résolution un autre officier ou une autre personne pour signer au nom de la Corporation des contrats, documents ou autres écrits et cette autorisation peut être générale ou spécifique. Le sceau de la Corporation peut, sur demande, être apposé sur les contrats, documents ou autres écrits signés comme indiqué ci-dessus.

Article 57 – Demandes de subvention

- 57.1 La demande de subvention constitue une entente en vertu de laquelle le Collège s'engage, à l'égard de l'organisme ou de l'entreprise qui accorde une subvention, à effectuer des travaux ou à réaliser un projet particulier dans le cadre d'une demande qu'il a présentée. Une subvention peut être assortie de conditions relatives au budget, à la méthodologie, aux résultats escomptés, aux rapports et à la propriété intellectuelle.
- 57.2 En signant une demande de subvention, le Collège certifie qu'il est en mesure d'administrer la subvention de façon adéquate, conformément aux normes de l'organisme ou de l'entreprise subventionnaire.
- 57.3 Le directeur général est la personne autorisée à signer une demande de subvention au nom du Collège.

Article 58 – Entente de collaboration

- 58.1 Une entente de collaboration est constituée par tout contrat, ne comportant habituellement aucune incidence monétaire, par laquelle des institutions (universités, ministères, municipalités, organismes publics, sociétés à but non lucratif, entreprises) d'une part, et le Collège d'autre part, acceptent de coopérer et même, dans certains cas et sur une base de réciprocité, de mettre en commun et de partager pour un temps certaines de leurs ressources, de leurs connaissances et de leurs expertises (exemple : entente avec une université pour l'encadrement de stagiaires en enseignement).
- 58.2 Le directeur général est la personne autorisée à signer l'entente de collaboration au nom du Collège.

Article 59 – Contrat de services éducatifs

- 59.1 Un contrat de services éducatifs se définit comme étant tout contrat pour la fourniture de services requis par le Collège. Ces services peuvent être de nature pédagogique (conférences, activités animées par des personnes-ressources au profit des élèves, sorties éducatives, voyages, etc.), de nature professionnelle (exemple : services d'orientation), ou encore être relatifs au bon état des ressources matérielles et des bâtiments du Collège. Ces services peuvent aussi être reliés aux équipements informatiques du Collège et à l'utilisation de logiciels.
- 59.2 Tout contrat ayant pour objet un service requis par le Collège peut être conclu et signé au nom du Collège :
- 59.2.1 Par le directeur général, après approbation du comité exécutif, si le montant payable en vertu du contrat est de cent mille dollars (100 000\$) ou plus ;
- 59.2.2 Par le directeur général, si le montant payable en vertu du contrat est compris entre deux mille dollars (2 000\$) et quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf dollars (99 999\$) ;
- 59.2.3 Par le directeur du secteur concerné (préscolaire-primaire ou secondaire), s'il s'agit d'un contrat de nature pédagogique et si le montant payable en vertu du contrat n'excède pas mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf dollars (1 999\$) ;
- 59.2.4 Par le contremaître ou le responsable des ressources matérielles si le contrat porte sur un ou des services concernant le bon état des ressources matérielles et des bâtiments et si le montant payable en vertu du contrat n'excède pas mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf dollars (1 999\$) ; ces services excluent ceux reliés aux équipements informatiques et aux logiciels utilisés par le Collège ;
- 59.2.5 Par le directeur général si le contrat porte sur des services reliés aux équipements informatiques et aux logiciels utilisés au Collège.

Article 60 – Contrat de services requis par le Collège

- 60.1 Ces services peuvent être de nature pédagogique (conférences, activités animées par des personnes-ressources au profit des élèves, sorties éducatives, voyages, etc.), de nature professionnelle (exemple : services d'orientation), ou encore être relatifs au bon état des ressources matérielles et des bâtiments du Collège. Ces services peuvent aussi être reliés aux équipements informatiques du Collège et à l'utilisation de logiciels.
- 60.2 Tout contrat ayant pour objet un service requis par le Collège peut être conclu et signé au nom du Collège :
- 60.2.1 Par le directeur général, après approbation du comité exécutif, si le montant payable en vertu du contrat est de cent mille dollars (100 000\$) ou plus.;
- 60.2.2 Par le directeur général, si le montant payable en vertu du contrat est compris entre deux mille dollars (2 000\$) et quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf dollars (99 999\$).

- 60.2.3 Par le directeur du secteur concerné (préscolaire-primaire ou secondaire), s'il s'agit d'un contrat de nature pédagogique et si le montant payable en vertu du contrat n'excède pas mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf dollars (1 999\$).
- 60.2.4 Par le responsable des ressources matérielles si le contrat porte sur un ou des services concernant le bon état des ressources matérielles et des bâtiments et si le montant payable en vertu du contrat n'excède pas mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf dollars (1 999\$); ces services excluent ceux reliés aux équipements informatiques et aux logiciels utilisés par le Collège ;
- 60.2.5 Par le directeur général si le contrat porte sur des services reliés aux équipements informatiques et aux logiciels utilisés au Collège.

Article 61 – Contrat de transport d'élèves

- 61.1 Il s'agit de tout contrat que le Collège conclut avec une entreprise de transport pour véhiculer des élèves du Collège vers un lieu où ceux-ci participent à des activités pédagogiques, culturelles ou sportives.
- 61.2 Tout contrat ayant pour objet le transport d'élèves du Collège peut être conclu et signé au nom du Collège :
- 61.2.1 Par le directeur général, après approbation du comité exécutif, si le montant payable en vertu du contrat est de cent mille dollars (100 000\$) ou plus ;
- 61.2.2 Par le directeur général, si le montant payable en vertu du contrat est compris entre deux mille dollars (2 000\$) et quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf dollars (99 999\$) ;
- 61.2.3 Par le directeur adjoint du secteur concerné si le montant payable en vertu du contrat n'excède pas mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf dollars (1 999\$).

Article 62 – Contrat d'achat ou de location de biens

- 62.1 Il s'agit de tout contrat par lequel le Collège, à même son budget de fonctionnement, acquiert la propriété de matériel pédagogique, didactique ou informatique, ou encore de biens meubles ou immeubles, ou tout contrat par lequel il acquiert le droit d'occupation d'un immeuble. Les contrats d'entretien des équipements achetés par le Collège font partie de cette catégorie.
- 62.2 Tout contrat ayant pour objet l'achat ou la location de biens, incluant tout contrat d'entretien, peut être conclu et signé au nom du Collège :
- 60.2.1 Par le directeur général, après approbation du comité exécutif, si le montant payable en vertu du contrat est de cent mille dollars (100 000\$) ou plus ou s'il a une durée de plus de 3 ans.
- 62.2.1 Par le directeur général, après approbation du comité exécutif, si le montant payable en vertu du contrat est de cent mille dollars (100 000\$) ou plus ;

- 62.2.2 Par le directeur général, si le montant payable en vertu du contrat est compris entre deux mille dollars (2 000\$) et quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf dollars (99 999\$) ;
- 62.2.3 Par le directeur général s'il s'agit de matériel informatique ;
- 62.3.4 Par le directeur du secteur concerné (préscolaire-primaire ou secondaire), s'il s'agit de matériel pédagogique et si le montant payable en vertu du contrat n'excède pas mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf dollars (1 999\$) ;
- 62.3.5 Par le directeur du Théâtre Beaubois s'il s'agit de matériel requis pour le fonctionnement du Théâtre et si le montant payable en vertu du contrat n'excède pas mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf dollars (1 999\$) ;
- 62.3.6 Par le contremaître ou le responsable des ressources matérielles pour tout autre bien si le montant payable en vertu du contrat n'excède pas mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf dollars (1999\$).

Article 63 – Contrat de location de salles du Collège

- 63.1 Il s'agit de tout contrat par lequel le Collège procède à la location de salles dont il est propriétaire. Les gymnases du Collège et le Théâtre Beaubois sont les salles les plus fréquemment louées.
- 63.2 Tout contrat ayant pour objet la location de salles du Collège peut être conclu et signé au nom du Collège :
 - 63.2.1 Par la direction générale, après approbation du comité exécutif, si le montant payable en vertu du contrat est de cent mille dollars (100 000\$) ou plus ;
 - 63.2.2 Par le directeur général, si le montant payable en vertu du contrat est compris entre deux mille dollars (2000\$) et quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf dollars (99 999\$) ;
 - 63.2.3 Par le directeur des ressources matérielles, pour tout contrat de location excluant le Théâtre Beaubois et la Salle des arts, si le montant payable en vertu du contrat n'excède pas mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf dollars (1 999\$) ;
 - 63.2.4 Par le directeur du Théâtre Beaubois, pour tout contrat de location concernant le Théâtre et la Salle des arts, si le montant payable en vertu du contrat n'excède pas mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf dollars (1 999\$).

Article 64 – Dispositions générales

- 64.1 En l'absence d'un mandataire, les contrats doivent être signés par son supérieur immédiat. En l'absence le directeur général, les contrats peuvent être signés par le directeur des services administratifs.
- 64.2 Tout contrat doit être acheminé aux Services administratifs pour classement et

conservation, à l'exception des ententes de collaboration avec d'autres institutions qui sont conservées au secrétariat général.

- 64.3 Tout contrat est attribué dans le respect des budgets alloués pour chaque poste budgétaire dont sont responsables les mandataires.
- 64.4 Chaque mandataire tient un registre des contrats alloués et en informe le directeur général à la fréquence déterminée par celui-ci.

Article 65 – Autres dispositions

- 65.1 Le président de la Corporation, un vice-président, le secrétaire ou un administrateur, sont autorisés en vertu des présentes, par résolution du conseil d'administration
 - 65.1.1 à faire, au nom de la Corporation, les déclarations sur saisie-arrêt, avant ou après jugement, et à répondre aux interrogatoires sur faits et articles et autres procédures qui pourraient être nécessaires dans un litige concernant la Corporation;
 - 65.1.2 à faire les demandes en dissolution ou liquidation, ou les requêtes pour mise en faillite contre les débiteurs de la Corporation et consentir des procurations relatives à ces procédures;
 - 65.1.3 à représenter la Corporation aux assemblées des créanciers dans lesquelles la Corporation a des intérêts à sauvegarder et à voter et prendre les décisions pertinentes à ces assemblées.
- 65.2 Il est loisible cependant au Conseil de nommer par résolution d'autres personnes dans le but de représenter la Corporation pour les fins explicitées en 65.1.

Article 66 – Emprunts

- 66.1 Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :
 - 66.1.1 emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation, en obtenant des prêts ou avances ou sous forme de découvert, ou par l'escompte d'effets et d'instruments négociables, faits, tirés, acceptés ou endossés par la Corporation ou de toute autres manières;
 - 66.1.2 hypothéquer, nantir, gager, céder, transporter ou affecter, de quelque manière que ce soit, la totalité ou une partie des biens, meubles ou immeubles, entreprises ou droits, présents ou futurs de la Corporation, pour garantir lesdites obligations, débetures ou valeurs émises, ou pour garantir tous emprunts, dettes, responsabilités, ou engagements présents ou futurs, directs ou indirects, de la Corporation.
- 66.2 Les pouvoirs mentionnés en 66.1 peuvent être exercés par un ou plusieurs administrateurs ou officiers désignés par résolution du Conseil d'administration.

- 66.3 Le président, vice-président de la Corporation, directeur général, directeur des services administratifs du Collège, désigné par résolution du conseil d'administration est autorisé à gérer, transiger et régler les affaires de la Corporation.
- 66.3.1 faire signer et exécuter pour la Corporation et en son nom tout document nécessaire à l'exercice des pouvoirs mentionnés aux paragraphes précédents et tout autre document jugé nécessaire ou utile relativement aux affaires de la Corporation;
- 66.3.2 faire tirer, accepter, endosser et exécuter au nom de la Corporation tout chèque ou effet de commerce, le tout selon les modalités et restrictions prévues par résolution du Conseil d'administration.

Article 67 – Indemnisation des administrateurs et des officiers

- 67.1 Rien dans le règlement ne peut avoir pour effet ni être interprété comme ayant pour effet de rendre un administrateur personnellement responsable de quelque dette, obligation, contrat ou garantie encourue ou conclue pour ou à cause de la Corporation, ou concernant tout sujet ou matière s'y rattachant.
- 67.2 Tout administrateur a droit d'être indemnisé et remboursé par la Corporation des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, y compris les honoraires professionnels de conseillers engagés par lui, à raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions et aussi de tous autres frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute lourde.
- 67.3 Le droit d'être indemnisé s'ajoute à et n'exclut pas quelque autre droit que pourrait avoir tel administrateur.
- 67.4 La Corporation assume la défense de son mandataire ou d'une personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur pour une Corporation dont elle est actionnaire ou créancière, et qui est poursuivi par un tiers pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions. Elle paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.
- 67.5 Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la Corporation n'assume que le paiement des dépenses de son mandataire ou de la personne ayant agi, à sa demande, à titre d'administrateur pour une Corporation dont elle est actionnaire ou créancière, et qui avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou qui a été acquitté ou libéré.
- 67.6 La Corporation assume les dépenses de son mandataire ou de la personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur pour une Corporation dont elle est actionnaire ou créancière, et qu'elle poursuit pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions, si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi. Si la Corporation n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.

Article 68 – Dissolution

- 68.1 L'aliénation, totale ou partielle, du Collège et du Manoir, que la Corporation a acquis des Frères de Saint-Gabriel le 28 juin 1989, doit, au préalable, faire l'objet d'une résolution du Conseil adoptée au trois quarts (3/4) des voix des administrateurs ayant droit de vote, et qui sont présents à la réunion.
- 68.2 Advenant la dissolution de l'organisme ou la cessation de ses activités, tous les avoirs restants de l'organisme, après l'acquittement de ses dettes, seront remis à une ou plusieurs organisations sans but lucratif poursuivant des buts similaires et exerçant leurs activités au Québec.

Article 69 - Amendements aux présents règlements

La modification, la révocation ou l'adoption des règlements doit, au préalable, faire l'objet d'une résolution du Conseil adoptée au trois quarts (3/4) des voix des administrateurs ayant droit de vote, et qui sont présents à la réunion et approuvée au trois quarts (3/4) des voix des membres ayant droit de vote, et qui sont présents à une assemblée générale des membres. Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement général et d'administration, mais telle abrogation ou modification n'est en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres convoquée à cette fin, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité des deux tiers (2/3) des voix lors de cette assemblée générale annuelle ou extraordinaire, elle cesse, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur. Telle abrogation ou modification est annotée au présent règlement par sa date d'entrée en vigueur précisée à la suite de l'alinéa ou de l'article abrogé ou modifié.